



Arrêt

n° 232 836 du 19 février 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était couturière à Kinshasa.

En 2008, elle a quitté la RDC pour la France et y a introduit une demande de protection internationale, étant recherchée par ses autorités en raison de son activisme et de son implication en tant que responsable de chorale dans le mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) ; son dossier s'est clôturé négativement le 30 septembre 2008 et son recours a été rejeté le 10 février 2009.

En 2011 ou 2012, elle a rejoint l'Allemagne et y a également introduit une demande de protection internationale en raison de problèmes en RDC liés avec les « Sans voix » de Floribert Chebeya ; sa demande s'est clôturée négativement en avril 2015.

Elle dit avoir rejoint la RDC en 2015 avec des documents d'emprunt de crainte d'être arrêtée à son retour. Elle a ensuite repris ses activités de couturière.

Le 23 novembre 2016, sa copine J. lui a proposé de l'aider dans un travail de couture à Matadi. Le 26 novembre 2016, elles se sont rendues dans une maison où elles ont pris les mesures d'une dizaine de personnes ; la police a débarqué et a procédé à l'arrestation de tout le monde à l'exception de J. et de la requérante qui sont parvenues à fuir ; celle-ci a toutefois laissé ses documents d'identité dans la maison. J. lui a alors expliqué que ces personnes étaient des membres du BDK. Le 9 janvier 2017, un policier s'est présenté chez le père de la requérante, cette adresse étant mentionnée sur ses documents d'identité, et y a déposé un avis de recherche la concernant. Son père lui a expliqué qu'on la recherchait pour avoir cousu les vêtements de membres du BDK. Effrayée, elle s'est cachée chez sa tante maternelle. Déjà souffrant, son père est décédé le 23 janvier 2017 en raison du stress engendré par ces recherches. Sa famille paternelle l'a alors accusée de l'avoir tué et a cherché à récupérer l'héritage que lui avait légué son père. Le 4 février 2017, alors qu'elle passait dans une manifestation, la requérante a jeté des pierres sur des policiers et elle a été arrêtée. Les policiers ont découvert qu'elle était recherchée et elle a été détenue dans la prison de Makala durant trois mois ; le 1er mai 2017, un gardien avec lequel sa tante s'était organisée, a procédé à l'évasion de la requérante. Sa tante a ensuite pris contact avec un homme, P., qui a organisé le départ de la requérante à l'aide de documents d'emprunt dont celle-ci ignore l'identité. Le 13 mai 2017, la requérante a quitté la RDC et est arrivée en Belgique le lendemain ; elle a introduit une demande de protection internationale le 19 mai 2017.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

3.1. D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité.

D'une part, il ne tient pas pour établis le retour de la requérante en RDC en 2015 ni, partant, les faits qui se sont produits dans son pays après ce retour et qui sont à la base de sa demande. A cet effet, le Commissaire adjoint relève son incapacité à étayer son retour par des preuves tangibles, l'imprécision de ses déclarations quant aux circonstances de ce retour et son incapacité à relater les événements dont elle aurait été témoin jusqu'au départ de son pays le 13 mai 2017 avant de se rendre en Belgique.

D'autre part, s'agissant des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en RDC avant son départ pour la Belgique le 13 mai 2017, le Commissaire adjoint relève des contradictions, des incohérences, des imprécisions et des méconnaissances dans ses déclarations successives concernant ses liens avec le mouvement BDK, le travail de couture qu'elle aurait dû réaliser pour le BDK et les recherches qui s'en sont suivies. Il estime également que les propos de la requérante au sujet de son arrestation lors d'une manifestation, de sa détention subséquente de trois mois et de son évasion sont inconsistantes, laconiques, imprécises et dénuées de sentiment de vécu de sorte qu'il ne peut tenir ces événements pour établis. En outre, s'agissant des problèmes d'héritage invoqués par la requérante, le Commissaire adjoint rappelle que les recherches des autorités à l'encontre de la requérante, qui auraient provoqué le décès de son père, ne sont pas crédibles et que, par conséquent, les accusations de sa famille paternelle, qui l'accuse d'avoir provoqué la mort de son père, ne le sont pas davantage. Il relève encore l'absence de démarches entreprises par la famille paternelle de la requérante pour récupérer son héritage, les différentes méconnaissances qui entachent les déclarations de celle-ci au sujet de cette querelle familiale et la possibilité pour elle d'avoir recours à l'aide de ses autorités dans ce cadre.

3.2. Ensuite, s'agissant de l'état de santé fragile invoqué par la requérante, le Commissaire adjoint estime ne pas être compétent pour statuer sur une éventuelle demande de séjour pour raisons médicales.

3.3. Par ailleurs, le Commissaire adjoint souligne que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC, qu'elle lie à sa qualité de demandeur de protection internationale débouté, sont dénuées de fondement au vu de l'absence de tout antécédent politique, pénal ou judiciaire dans son chef.

3.4. Le Commissaire adjoint considère encore que la situation sécuritaire à Kinshasa ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et qu'il ne peut donc être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.5. Enfin, il estime que les documents que produit la requérante ne sont pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception toutefois du motif portant sur l'incapacité de la requérante de fournir des renseignements au sujet de la compagnie aérienne avec laquelle elle a voyagé pour retourner en RDC en 2015, et sur son ignorance de la ville de départ de ce vol, qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « *l'erreur manifeste d'appréciation, [...] la violation de l'article 1er de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953. des articles 48/3,48/4,48/7 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que [l]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [le] principe de bonne administration à tout le moins [...] l'erreur, [...] l'inexactitude de l'acte attaqué* » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 2) Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, *République démocratique du Congo : information sur le mouvement Bundu dia Kongo (BDK), y compris sur son programme politique, sa structure, ses bureaux et les documents remis aux membres ; information sur ses relations avec le gouvernement et avec les autres partis politiques ; information sur le traitement réservé à ses membres par les autorités (2016-juillet 2018)*, 20 July 2018, COD106125.F, available at : <https://www.refworld.org/docid/5b9b62ac7.html>

3) article RFI, RDC : retour en prison pour le chef de la secte Bundu dia Kongo, 10/05/2019

4) Article de <https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/conflits-successoraux-protection-enfants-conjoint-8088.htm>, « Conflits successoraux et protection des enfants et du conjoint survivant en droit congolais », 1/04/2012 »

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 17 décembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a produit une attestation médicale du 27 juillet 2015 établie à Kinshasa.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1. Le Conseil constate d'emblée que le retour de la requérante en RDC en 2015 est mis en cause dans la décision attaquée.

A cet égard, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas lui avoir posé suffisamment de questions « *pour lui permettre de répondre de manière circonstanciée* » ; elle annonce qu'elle tentera de se procurer la preuve de ce voyage par le biais de son amie et elle fournit des explications contextuelles pour justifier son incapacité à prouver sa présence en RDC entre son retour en 2015 et son départ pour la Belgique en mai 2017 (requête, p. 4). Par ailleurs, elle produit une attestation médicale établie le 27 juillet 2015 à Kinshasa.

Le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), que, contrairement à ce qu'elle affirme, de nombreuses questions lui ont été posées concernant son retour en RDC et que ses déclarations sont à ce point imprécises concernant les circonstances de son voyage de retour et les événements survenus en RDC pendant les deux années qui l'ont suivi, qu'elles n'emportent pas la conviction du Conseil. Par ailleurs, bien que la requérante annonce dans sa requête qu'elle essaiera de se procurer des preuves de son voyage de retour en RDC, qui a été réservé pour elle par une amie, le Conseil constate qu'elle n'a produit aucun document de cette nature et qu'elle n'apporte aucune explication sérieuse à cet égard. Enfin, concernant la photocopie de l'attestation médicale du 27 juillet 2015 déposée par la requérante, le Conseil observe qu'elle est très peu lisible, son en-tête étant pratiquement impossible à déchiffrer, et qu'elle n'est accompagnée d'aucun document, pièce d'identité ou autre, de nature à prouver que son signataire est bien le médecin dont le nom y figure, ce qui empêche de lui reconnaître toute force probante.

Ces constatations concernant le retour de la requérante en RDC en 2015 constituent un faisceau d'indices convergents qui empêchent de tenir ce retour pour établi.

7.2. En tout état de cause, à supposer même que le retour de la requérante en RDC en 2015 soit établi, le Conseil estime que l'argumentation développée dans la requête ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2.1.1. S'agissant des recherches dont elle dit avoir fait l'objet en RDC suite au travail de couture qu'elle a effectué pour des membres du BDK en novembre 2016, ainsi que de son arrestation, de sa détention et de son évasion dans le cadre d'une manifestation en 2017, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à réitérer des propos qu'elle a tenus au Commissariat général ainsi que devant les instances d'asile françaises et à affirmer qu'ils sont constants et précis ; elle minimise encore la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit par le Commissaire adjoint en y apportant des explications factuelles, en particulier concernant sa détention, invoquant notamment son état de santé fragile. A l'appui de son argumentation (requête, pp. 6 à 9), elle cite un extrait d'un article provenant d'*Internet* et se réfère à un second, qui sont tous deux joints à la requête ; elle reproduit également un extrait du rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) sur la preuve en matière de protection internationale.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les contradictions, incohérences, imprécisions, méconnaissances et inconsistances relevées par le Commissaire adjoint dans les déclarations successives de la requérante au sujet de ses liens et ceux de sa famille avec le mouvement BDK, des recherches dont elle a fait l'objet suite au travail de couture qu'elle a réalisé pour ce groupe, de son arrestation lors d'une manifestation, de sa détention subséquente et enfin de son évasion ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque ni des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec ses autorités nationales en RDC.

7.2.1.2. La partie requérante fait également valoir ce qui suit (requête, p. 8) :

« *Qu'il doit aussi être rappelé que la santé de la requérante est fragile.*

Qu'elle avait subi des interventions en Allemagne.

Qu'encore actuellement, elle nécessite de recevoir des soins médicaux et des médicaments pour l'affection chronique dont elle souffre.

Qu'elle a des douleurs au niveau du ventre et régulièrement des maux de tête, de telle sorte qu'elle n'est en plus pas beaucoup sortie de sa cellule durant sa détention.

Que, vu les circonstances, les propos du requérant doivent être tenus pour suffisamment précis et complets. »

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui ne permet pas de justifier que les propos de la requérante au sujet de son arrestation et de sa détention de trois mois soient à ce point inconsistants et imprécis, de sorte que le Commissaire adjoint a pu, à bon droit, considérer qu'ils ne reflètent aucun sentiment de vécu.

7.2.1.3. S'agissant des deux documents que la partie requérante joint à sa requête, dont elle cite des extraits du premier, au second desquels elle se réfère et qui concernent des problèmes rencontrés par les membres du mouvement BDK en RDC, le Conseil constate qu'ils ne concernent pas la requérante personnellement et qu'ils ne contiennent pas le moindre indice que celle-ci ait connu des ennuis en lien avec le mouvement BDK et soit poursuivie par ses autorités. Ces deux documents ne contiennent donc aucune information de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2.2. Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement conclure que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé de ses craintes concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec ses autorités nationales en RDC en 2016 et 2017.

7.3.1. Le Commissaire adjoint souligne par ailleurs le manque de crédibilité des problèmes d'héritage invoqués par la requérante.

7.3.1.1. D'emblée, le Conseil souligne, à l'instar du Commissaire adjoint, que, les recherches des autorités à l'encontre de la requérante, qui auraient provoqué le décès de son père, n'étant pas crédibles, les accusations de sa famille paternelle, qui l'accuse d'avoir provoqué la mort de son père, ne le sont par conséquent pas davantage.

7.3.1.2. Le Conseil estime, en outre, que l'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente (requête, pp. 9 et 10).

En effet, la critique de la partie requérante se limite à réitérer les propos qu'elle a tenus au sujet des menaces qu'elle a subies, à soutenir qu'il ressort du document joint à la requête et relatifs aux conflits successoraux en RDC que ses craintes sont avérées, et à affirmer que la défaillance du système judiciaire congolais ne lui permet pas d'espérer une protection de la part de ses autorités.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités. En outre, il relève l'absence de démarches entreprises par la famille paternelle de la requérante pour récupérer son héritage et les différentes méconnaissances qui entachent les déclarations de celle-ci au sujet de cette querelle familiale.

Pour le surplus, le Conseil constate que l'article précité, tiré d'*Internet*, dont la partie requérante cite un extrait dans la requête, ne la concerne pas personnellement et ne contient aucune information de nature à établir la réalité de son récit. Ensuite, si cet article soutient qu'il arrive qu'en RDC, les membres de la famille d'une personne décédée contestent les droits à l'héritage des enfants du défunt et du conjoint survivant, il soutient également que cela est dû, d'une part, à la coutume congolaise et, d'autre part, à « l'ignorance généralisée de la loi ». Toutefois, le Conseil observe que cet article date de 2012, ce qui ne garantit nullement que son contenu soit toujours d'actualité, qu'il ne mentionne aucunement des mesures aussi graves que des menaces de mort et qu'il ne permet donc pas d'établir que la requérante en fasse l'objet de la part de sa famille concernant l'héritage de son père.

Dès lors, le Conseil considère à nouveau que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement conclure que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé de ses craintes concernant son héritage.

7.3.2. En conséquence, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision concernant les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec sa famille paternelle suite au décès de son père, qu'il estime tout à fait pertinente.

7.4.1. La requérante fait encore valoir « sa crainte en cas de retour liée au sort des congolais rapatriés après avoir été déboutés de leur demande de protection internationale » ; elle soutient que « de nombreuses sources citées par le CEDOCA ou disponibles sur internet confirment les craintes de la requérante en cas de retour si elle devait être déboutée de sa demande d'asile » et que « ces craintes ne touchent pas uniquement les profils de combattants et ne sont pas exagérées » (requête pp. 10 et

12). A cet égard, elle reproduit différents extraits du rapport du 20 juillet 2018, rédigé par le Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) de la partie défenderesse et intitulé « COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » (ci-après dénommé « COI Focus du 20 juillet 2018 ») (dossier administratif, pièce 26) ; elle cite également des extraits de deux articles provenant d'*Internet* faisant état d'arrestations et de mauvais traitements dont sont victimes les demandeurs de protection internationale congolais à leur retour dans leur pays d'origine (requête, pp. 11 et 12).

7.4.1.1. Le Conseil observe d'emblée que les deux articles précités, dont des extraits sont reproduits dans la requête, ne concernent pas des rapatriements de ressortissants de la RDC dans ce pays, postérieurs à 2012. En effet, le premier article se réfère à la mission menée en RDC en 2011 par Madame Catherine Ramos pour l'association *Justice First* et au rapport qu'elle a rédigé dans ce cadre en décembre 2011 ; l'extrait du second se base sur des données qui ne vont pas au-delà de novembre 2012. Ces sources, émanant de la partie requérante, sont donc relativement anciennes, datant respectivement de huit et sept ans. Par contre, les informations du COI Focus du 20 juillet 2018 auquel le Commissaire adjoint se réfère dans la décision et auquel renvoie également la requête (pp. 10 et 11), sont beaucoup plus récentes puisqu'elles couvrent la période s'étendant de 2015 au 13 juin 2018.

Le Conseil estime dès lors, au vu des sources citées par les parties, être suffisamment informé de la situation des demandeurs congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC : il se réfère à cet effet aux seules informations précitées recueillies par le CEDOCA, relatives aux demandeurs de protection internationale congolais déboutés et aux Congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa depuis 2015 jusqu'au 13 juin 2018.

7.4.1.2. Il ressort de ces informations qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de ressortissants de la RDC déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ou se voient dépouillées de leurs effets personnels ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le dernier rapport du « Home Office » (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* » (COI Focus du 20 juillet 2018, pp. 14 et 15), ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion (COI Focus du 20 juillet 2018, page 11). Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets, en particulier la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées et le pays responsable du retour forcé) (COI Focus du 20 juillet 2018, pages 11 et 12).

Certes, il ressort des informations précitées, qu'effectivement, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle risque d'être exposée à des poursuites. Le Conseil souligne toutefois que les liens que la requérante prétend entretenir avec le mouvement BDK ne sont nullement établis et qu'elle ne soutient pas avoir un quelconque engagement au sein d'une association ou d'un parti politique en RDC. En conséquence, la requérante ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible ; le Conseil estime dès lors pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, elle n'a aucun engagement politique, d'autre part, et elle ne présente donc pas un profil d'opposante susceptible de l'exposer à l'hostilité de ses autorités. Elle n'établit dès lors pas

l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en RDC du seul fait de son éloignement vers ce pays.

7.4.1.3. Le Conseil estime enfin que les critiques formulées par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recontacté l'association des « Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains » (ANMDH) et l'ONG anonyme afin d'actualiser leurs informations relatives au sort des Congolais déboutés ou en situation illégale rapatriés en RDC, ne sont pas fondées.

Le Conseil constate que le COI Focus du 20 juillet 2018 mentionne clairement que l'ANMDH n'a pas de cas spécifiques à présenter pour le moment et ajoute que « *S'il y a des cas signalés, nous ne manquerons pas de s'y intéresser et de vous dire la suite* » (p. 11). Il en résulte que l'ANMDH n'a toujours pas fourni à la partie défenderesse de nouveaux renseignements sur les déboutés congolais. Par ailleurs si l'ANMDH fait état de mauvais traitements en cas de rapatriement pour les personnes considérées comme des « combattants », le Conseil souligne que la requérante n'est pas visée par cette hypothèse, sa qualité de « combattant » étant mise en cause en l'espèce. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante ne précise pas que, de son côté, elle se serait adressée à cette association pour obtenir des informations supplémentaires sur le sort de ces personnes en cas de retour en RDC.

Il en va de même pour les renseignements fournis par l'ONG anonyme : selon le COI Focus du 20 juillet 2018 (p. 12), une demande de complément d'information a été adressée à cette organisation le 8 mars 2016 afin de savoir si les allégations d'arrestations et de tortures dont elle faisait état étaient illustrées par des cas concrets récents mais elle est restée sans suite à la clôture de son rapport.

Le Conseil rappelle que les seules informations produites à l'initiative de la partie requérante ne sont pas plus récentes que novembre 2012 et qu'elles ne présentent dès lors plus de pertinence pour apprécier les craintes qu'elle nourrit actuellement en tant que déboutée de la protection internationale en cas de retour en RDC.

7.4.2. En conclusion, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que sa qualité de demandeuse de protection internationale congolaise déboutée ferait naître dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

7.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 12).

En effet, le Conseil rappelle que le recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.6. Pour le surplus, s'agissant de l'invocation par la requérante de sa santé fragile comme motif de sa demande de protection internationale, le Conseil constate qu'elle reconnaît dans sa requête que « [...] cela ne concerne effectivement pas sa demande de protection internationale » (p. 3).

7.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution alléguées.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE